



DÉCISION DE L'AFNIC

errea.fr

Demande n° FR-2016-01146

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ERREA SPORT S.P.A.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Michel G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : errea.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juin 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2016

Bureau d'enregistrement : neoDomaine

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 juin 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <errea.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Procuration de M. Angelo G., président et représentant légal du Requérant à son avocat aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <errea.fr> ;
- Extrait du Registre de Parma rédigé en langue italienne sur la société ERREA SPORT S.P.A. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale semi figurative « errea » numéro 621285, ne désignant pas la France, enregistrée le 16 juin 1994 par le Requérant pour la classe 25 ;
- Certificat de renouvellement, du 08 juillet 2004, de la marque internationale semi figurative « errea » numéro 621285, ne désignant pas la France, enregistrée le 16 juin 1994 par le Requérant pour la classe 25 ;
- Certificat de renouvellement, du 16 juin 2014, de la marque internationale semi figurative « errea » numéro 621285, ne désignant pas la France, enregistrée le 16 juin 1994 par le Requérant pour la classe 25 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi figurative « errea », numéro 000812891 enregistrée le 28 avril 1998 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 25 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi figurative « errea », numéro 001671759 enregistrée le 25 mai 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 18 et 28 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « ERREA », numéro 009284191 enregistrée le 30 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35 et 41 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <errea.it> enregistré le 19 novembre 1996 ;
 - <errea.com> enregistré le 15 novembre 2014 ;
 - <errea.be> enregistré le 27 janvier 2005 ;
 - <errea.cn> enregistré le 26 décembre 2012 ;
 - <errea.co.kr> enregistré le 08 janvier 2007 ;
 - <errea.ru> enregistré le 21 juin 2010 ;
 - <errea.uk> enregistré le 24 octobre 2014 ;
 - <errea.us> enregistré le 16 mai 2002 ;
 - <errea.eu> enregistré le 02 juillet 2006.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <errea.fr> enregistré le 03 juin 2008 sous diffusion restreinte ;
- Résultats obtenus le 21 avril 2016 après une recherche sur les termes « errea » et « errea France » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Page wikipédia du 21 avril 2016 dédiée à la société ERREA SPORT S.P.A. ;
- Capture d'écran de la page « Sponsor » du site internet <http://www.errea.it> dont le contenu est rédigé en langue anglaise ;

- Courrier, du 02 septembre 2015, envoyé au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <errea.fr> au Requérant ;
- Courrier du Titulaire, du 17 septembre 2015 indiquant son accord pour transmettre le nom de domaine <errea.fr> au Requérant sous certaines conditions ;
- Courrier du Requérant, du 28 octobre 2015, adressé au Titulaire pour le rachat du nom de domaine <errea.fr> ;
- Courrier du Requérant, du 03 décembre 2015, adressé au Titulaire pour le rachat du nom de domaine <errea.fr> ;
- Capture d'écran de l'onglet « Buyer control panel » du site internet <https://sedo.com> lié au nom de domaine <errea.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> relatives aux pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <errea.fr> en date des 31 juillet 2009, 17 mai 2014 et 01 août 2015 ;
- Livre d'or du tournoi des floralies 2006 pour lequel Requérant était partenaire ;
- Catalogue des produits textiles officiels 1907 - 2007 pour le centenaire de la pétanque avec « ERREA » fournisseur officiel textile ;
- Accord de publicité conclu le 25 février 2004 entre le Requérant et Equip Club Caen ;
- Divers contrats de sponsoring et notamment :
 - Contrat de partenariat d'équipement conclu entre le Requérant et la fédération française de volley-ball le 12 novembre 2007 ;
 - Contrat de sponsoring d'équipement conclu entre le Requérant et la fédération française du sport adapté le 1^{er} avril 2006 ;
 - Contrat de sponsoring d'équipement conclu entre le Requérant et la société FC GRENOBLE RUGBY le 1^{er} juillet 2005 ;
- Divers articles de presse illustrés sur lesquels la marque « ERREA » du Requérant figure.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requérant, ERREA' SPORT S.p.A., est propriétaire des marques ERREA connues au niveau international, une marque connue dans le monde entier avec une vocation internationale dans le domaine du sport. The Requérant est une société italienne spécialisée dans la production de vêtements techniques sportifs; leader connue tant au niveau national qu'international. La Société a été fondée en 1988 (P.3). En quelques années Errea a constamment grandi. La marque Errea est entrée aussi en France plusieurs années avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le Requérant était certainement connu en France, grace aussi à plusieurs publicités dans des journaux périodiques, sur internet et sur différentes revues (P.4). Errea a été le principal sponsor de plusieurs clubs professionnels de nombreux sports (P.5). "ERREA" est devenue synonyme d'excellence dans le secteur des vêtements techniques sportifs et bien connue dans le monde comme un signe reconnu, il est bien connu dans le monde entier. Le Requérant détient de nombreuses marques dénominatives et figuratives contenant l'expression "ERREA", dans plusieurs pays y compris la France: marque int. ERREA n° 621285 (1994); marque ue ERREA n° 812891 (1999); n° 1671759 (2000); n° 9284191 (2010) (P.6).

En outre, le Requérant est propriétaire de plusieurs noms de domaine, enregistrés avant 2008, incluant l'expression "ERREA". Parmi lesquels: errea.com, errea.it, errea.ru, errea.co.kr, errea.uk, errea.eu, errea.us, errea.be, errea.ro, errea.cn (P.7). Il est important de souligner que si l'utilisateur de internet cherche "ERREA" ou "ERREA FRANCE" sur Google, il apparaîtra comme premier résultat le site internet officiel du Requérant et d'autres sites concernant exclusivement ses produits. Si "ERREAFRANCE" est inséré dans la Google task bar, Google montre un message, "Did you mean ERREA" et, néanmoins, tous les résultats sont liés aux produits du Requérant (P.8). Il est clair que le Requérant est reconnu de manière universelle par le monde internet à travers l'expression "ERREA". En conséquence, il est impossible que le Défendeur ait ignoré cela au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté. Il est important aussi de souligner que si on insère "Errea" sur la version française de Wikipedia l'unique résultat est le profil de la société du Requérant (P.9).

Le Défendeur, n'a aucune relation avec le Requérant et n'a aucune autorisation du Requérant

d'utiliser toute marque.

Selon le registre WHOIS, le Défendeur a enregistré le nom de domaine ERREA.FR le 3 juin 2008 (P.2).

A. Le nom de domaine est identique à la marque détenue par le Requérant.

Le nom de domaine est identique à la marque et à la denomination sociale du Requérant:

- l'incorporation de la partie centrale de la marque "ERREA" du Requérant est suffisante pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire source de confusion aux marques du Requérant (i.e. WIPO Case No. D2011-0016; WIPO Case No. D2010-0798);

- le nom de domaine contesté est exclusivement composé par l'expression, "ERREA": à travers ce nom le Requérant est reconnu de manière universelle sur internet y comprise en France.

Le seul ajout de l'extension ".fr" est inopérant en ce qu'il ne permet pas non plus d'empêcher ce risque de confusion ou de rapprochement entre le nom de domaine contesté et la marque « ERREA » du Requérant. Il est essentiel dans le domaine des services rendus sur Internet et ne confère à l'ensemble aucun caractère distinctif permettant d'écarter tout risque de confusion (COFACE v. Charles Paquet, Litige OMPI n° DFR2010-0023 ; e OMPI n° DFR2010-0011; OMPI n° D2007-0840; OMPI n° D2005-0457).

Le nom de domaine doit donc être considéré comme enregistré, utilisé et détenue en violation de la denomination sociale et des marques du Requérant. B. Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine:

En outre, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine comme démontré ci-après: a) en premier lieu, le Requérant utilise l'expression "ERREA" comme partie de sa denomination sociale depuis 1988; les enregistrements de marques sont valables et en vigueur, et sont exclusivement utilisés par le Requérant; b) le nom de domaine résulte actuellement associé au site internet d'une société dénommée LIPO LASER et, sur ce point, on ne comprend pas la raison pour laquelle une société dénommée LIPO LASER aurait intérêt à enregistrer et utiliser le nom de domaine errea.fr, si ce n'est pour obtenir de la visibilité en profitant de la notoriété du signe ERREA. Lipolaser, en effet, est une société opérant dans le secteur de la commercialisation de machines technologiques visant aux cures d'amaigrissements, tonifiantes, hydratantes e, c'est à dire des services potentiellement intéressants aussi pour les clients directs de Errea, sportifs attirés par les soins de leur physique; c) le Défendeur n'a aucun droit et ne peut faire valoir aucun droit concernant le nom de domaine contesté.

De plus, il n'existe aucune affiliation entre le Requérant et le Défendeur. Selon la jurisprudence, "la reproduction et/ou l'imitation de marque ou autres droits de propriété détenues ou exploités par un tiers sans autorisation est une violation qui doit être punie. ... " (WIPO Case No. DFR2010/0020; WIPO Case No. D2007/0840). Aussi l'AFNIC elle-même, dans le respect de l'article L. 45-2 du CPCE, a reconnu la mauvaise foi du Défendeur dans l'enregistrement d'un nom de domaine ayant comme second niveau domaine une marque plus connue, en ordonnant immédiatement le transfert (décision AFNIC n. FR-2012-00025). En outre, le Défendeur a répondu à la première lettre de mise en demeure du Requérant (P.10) en manifestant expressément son intention de vendre le nom de domaine et donc l'absence d'intérêt à le détenir (P.11). Il est incontestable que le Défendeur n'a pas aucun droit et aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine.

C. La mauvaise foi.

Le Défendeur a enregistré le nom de domaine seulement en 2008, c'est à dire plusieurs années après la naissance de la marque du Requérant. Il est possible de conclure que le Défendeur a certainement eu connaissance de la grande renommée de la marque du Requérant au moment où le nom de domaine a été créé en 2008. Le Requérant a initialement tenté de contacter le Défendeur et lui a adressé plusieurs lettres, en essayant de résoudre amiablement la question (P.12); le Requérant a alerté le Défendeur sur le fait que l'utilisation non autorisée de la marque "ERREA" dans le contexte d'un nom de domaine voulait dire une violation des droits détenus par le Requérant sur ladite marque. Nonobstant l'évidente nature illicite du comportement du Défendeur, le Requérant s'est rendu disponible à offrir une somme de 300€, pour couvrir les coûts d'enregistrement et de transfert. Le Défendeur a répondu en manifestant sa disponibilité à céder le nom de domaine au Requérant (P.11). A ce stade, le Requérant a activé la procédure de transfert sur la plateforme SEDO. Le Requérant à plusieurs reprises renouvelé la proposition d'achat, pour des montants même supérieurs à 300€ mais, à sa grande surprise, le Défendeur a répondu en manifestant sa disponibilité à vendre le nom de domaine pour au moins 25.000€ (P.13).

Sur ce point l'AFNIC elle-même s'est exprimée clairement et a décidé de reconnaître la mauvaise

foi du Défendeur disponible à vendre le nom de domaine, sur lequel il n'avait aucun intérêt, au propriétaire légitime du signe contenu dans celui-ci pour un prix exorbitant (AFNIC n. FR-2012-000154 – elleshop.fr). La situation est similaire à l'affaire WIPO No. D2014-0381: "Le Collège est d'accord avec le Requérant que le fait que le Défendeur répondent très rapidement à la demande d'information sur le prix du nom de domaine contesté montre que vendre le nom de domaine contesté est l'objectif premier de son enregistrement. [...] En outre, le Collège est d'accord avec le Requérant que le nom de domaine contesté a été utilisé de mauvaise foi. Le Collège note que le Défendeur a demandé USD 10,000 comme prix pour le nom de domaine contesté, qui, sans preuve du prix que le Défendeur aurait payé, est bien supérieur aux frais d'enregistrement du nom de domaine." Il est nécessaire de préciser des circonstances supplémentaires concernant l'utilisation du nom de domaine en question qui mettent en core plus en évidence la mauvaise foi du Défendeur. Le nom de domaine en effet résulte actuellement associé au site web d'une société dénommée LIPO LASER et, sur ce point, on ne comprend pas la raison pour laquelle une société dénommée LIPO LASER aurait intérêt à enregistrer et utiliser le nom de domaine errea.fr, si ce n'est pour obtenir de la visibilité en profitant de la notoriété du signe ERREA. Mais il y a plus. La mauvaise foi du Défendeur est évidente si on considère qu'avant 2015 – année au cours de laquelle le Défendeur a reçu la mise en demeure du Requérant – le nom de domaine en question n'a jamais été utilisé, au contraire il a toujours résulté comme étant en vente (P.14). Sur ce point, il est certain que le Défendeur détient passivement le website "errea.fr" et il est bien connu que la "detention passive" constitue un usage de mauvaise foi (WIPO No. D2000-0003 and WIPO Case No. D2004-0765). Considérant que: (i) le Requérant est le titulaire exclusif de la marque ERREA dans le monde, (ii) la marque dénomminative ERREA est connue et utilisée en France même avant 2008, année d'enregistrement du nom de domaine, (iii) le Requérant a plusieurs fois renouvelé sa disponibilité à résoudre amiablement la question, en réitérant plusieurs fois son offre économique, (iv) le Défendeur – après avoir reçu les mises en demeure et s'être déclaré disponible à transférer le nom de domaine – a montré une clôture totale à l'égard de la négociation et a prévenu la somme excessive de 25.000 €, (v) le Défendeur n'a aucun intérêt à l'égard de la marque Errea et l'activité faisant l'objet de publicité sur le site associé à ce nom de domaine est dénommée LIPOLASER, (vi) le Défendeur n'a jamais utilisé un tel nom de domaine avant qu'il ne reçoive une proposition économique de la part de Errea. Le Défendeur, en effet, a associé au nom de domaine en question la page web de Lipolaser, uniquement après avoir reçu la première lettre de Errea (P.14), la mauvaise foi du Défendeur est évidente! Le Défendeur entend s'enrichir de manière illicite en revendant un nom de domaine enregistré et détenu de mauvaise foi justement à son titulaire légitime! Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est évident que l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Défendeur est intervenu en mauvaise foi et ainsi en violation des droits du Requérant. Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <errea.fr> enregistré le 03 juin 2008 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de l'onglet « Buyer control panel » du site internet <https://sedo.com> lié au nom de domaine <errea.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> relatives aux pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <errea.fr> en date des 31 juillet 2009, 17 mai 2014 et 01 août 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je suis dépositaire du nom de domaine errea.fr depuis 2008 voir même 2004 Nom de domaine utilisé pour la commercialisation sur la France de machines laser pour détatouage et liposuccion par laser. Et mise en place prochainement d'un site dédié aux produits d'herboristeries

asiatiques. J'ai choisi le nom errea fin des années 90 en le prenant dans le langage courant basque et pour sa phonétique. R & A deux lettres qui me sont chères. Je déclare agir de bonne foi.

Le requérant dit avoir déposé une pléiade de noms de domaines ERREA jusqu'en 2008.

Il s'avère que j'ai acquis le nom de domaine errea.fr le 12 juillet 2004 et non en 2008 comme évoqué par le requérant et affiché sur le whois.

Jusqu'en 2004 ce nom de domaine était la propriété d'un dépositaire en Allemagne et ne communiquait à aucun site.

Depuis la fin des années 90, je souhaitais déposer errea.fr, sans connaissance de la marque errea qui était inconnu en France et qui malgré ce que veulent faire croire ses défenseurs est toujours en 2016 une marque peu connue en France face à des marques comme Nike, Adidas ou comme Ulsport, Hummel et tant d'autres.

Je vous encourage à taper « maillots de football » sur Google et je vous souhaite de la patience pour voir apparaître Errea.

Le requérant a attendu fin 2015 pour se manifester soit plus de 11 ans après mon dépôt.

Et même en considérant la date de 2008 cela ferait plus de 7 ans.

Ce temps de réaction me semble suffisant pour mettre en évidence la mauvaise foi du requérant qui semble vouloir se développer en France.

Le requérant avait tout comme moi toutes possibilités d'en faire l'acquisition à cette période.

J'ai acquis ce nom de domaine au terme de mes consultations annuelles et l'ai déposé auprès de néodomaine

Qu'ainsi, que le requérant se prévale de la titularité de droits sur une simple marque enregistrée ou de la renommée de sa marque, son action en annulation se heurte à la prescription quinquennale semblablement prévue à l'article 2228 du code civil et à l'article L 714-4 du code de la propriété intellectuelle, respectivement applicables aux actions de droit commun et à « l'action ouverte au propriétaire d'une marque notoirement connue », dès lors qu'à la date de publication de la marque litigieuse, elle était titulaire du droit antérieur qu'elle invoque et qu'en sa qualité de professionnelle elle a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en justice qu'elle a introduite passé ce délai.

Que la mauvaise foi du requérant va jusqu'à faire des rapprochements ridicules avec la liposucions et le régime de sportif ce qui par le Saint-Esprit aboutirait à une concurrence déloyale.

Il a oublié de citer les appareils de détatouage pour le cas échéant effacer une marque concurrente.

Les nombreuses pièces jointes de coupures de presse de quartier ne peuvent justifier la notoriété du requérant.

Que de nombreuses pièces sont sorties de leur contexte, par exemple :

Pièce 13 . Le requérant avec la plus grande désinvolture me propose 300 euros pour un nom de domaine qui a 12 ans. C'est vraiment se moquer du monde.

Pièce 14. Vous pouvez constater que le site était hébergé chez PowerBoutique et que le nom de domaine était utilisé sauf ce jour ou la date de l'incident ne figure pas sur le document.

Je demande donc que le requérant pour sa mauvaise foi et le délai prescrit soit débouté de sa demande».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <errea.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société ERREA SPORT S.P.A. ;

- Identique aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque de l'Union européenne semi figurative « errea », numéro 000812891 enregistrée le 28 avril 1998 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 25 ;
 - La marque de l'Union européenne semi figurative « errea », numéro 001671759 enregistrée le 25 mai 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 18 et 28 ;
- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <errea.it> enregistré le 19 novembre 1996 ;
 - <errea.com> enregistré le 15 novembre 2014 ;
 - <errea.be> enregistré le 27 janvier 2005 ;
 - <errea.cn> enregistré le 26 décembre 2012 ;
 - <errea.co.kr> enregistré le 08 janvier 2007 ;
 - <errea.ru> enregistré le 21 juin 2010 ;
 - <errea.uk> enregistré le 24 octobre 2014 ;
 - <errea.us> enregistré le 16 mai 2002 ;
 - <errea.eu> enregistré le 02 juillet 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <errea.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque de l'Union européenne semi figurative « errea », numéro 000812891 enregistrée le 28 avril 1998 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 25 ;
- La marque de l'Union européenne semi figurative « errea », numéro 001671759 enregistrée le 25 mai 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 18 et 28.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ERREA SPORT S.P.A. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques de l'Union Européenne «ERREA» antérieures au nom de domaine <errea.fr> ;
- Le Requérant est également titulaire de divers noms de domaine, composés du terme <errea>, antérieurs au nom de domaine <errea.fr> et notamment :
 - <errea.it> enregistré le 19 novembre 1996 ;
 - <errea.be> enregistré le 27 janvier 2005 ;
 - <errea.co.kr> enregistré le 08 janvier 2007 ;
 - <errea.us> enregistré le 16 mai 2002 ;
 - <errea.eu> enregistré le 02 juillet 2006.
- Le Requérant indique n'avoir pas autorisé le Titulaire à utiliser sa marque ;
- Le nom de domaine <errea.fr> est la reprise à l'identique des marques et noms de domaine du Requérant ;

- Le Titulaire indique avoir utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une activité commerciale de vente de machines laser pour détatouage et liposuction par laser ; cependant le titulaire n'en apporte pas la preuve ;
- Dans un courrier adressé au Requêteur, le Titulaire indique : « *notre activité prend une nouvelle orientation et le mot errea ne correspond plus à notre activité actuelle* » ;
- Le Requêteur apporte les preuves qu'il est l'équipementier en vêtements de sports pour de nombreuses équipes sportives à travers le monde depuis plusieurs années et notamment en France :
 - o Pour le football : FC Nantes, Nîmes Olympique, FC Perpignan etc. ;
 - o Pour le Volley-Ball : l'équipe nationale française mais aussi Stade Poitevin Volley-Ball, Stade Français etc. ;
 - o Pour le Basket-Ball : Perpignan Basket, JDA Dijon etc. ;
 - o Pour le Rugby : USA Perpignan, AS Béziers Hérault, SC Albi etc. ;

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requêteur et que les pièces permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <errea.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <errea.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <errea.fr> au profit du Requêteur.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 juin 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

